

RÈGLEMENT NUMÉRO 15-2015 SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CHEMINEMENT D'ADOPTION

Avis de motion : 10 août 2015 Adoption du règlement : 8 septembre 2015 Entrée en vigueur : 11 septembre 2015



RÈGLEMENT NUMÉRO 15-2015 SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles « vise à créer une société sans gaspillage qui cherche à maximiser la valeur ajoutée par une saine gestion de ses matières résiduelles, et son objectif fondamental est que la seule matière résiduelle éliminée au Québec soit le résidu ultime ». Elle vise notamment à prioriser le principe des 3RV, soit de favoriser prioritairement, dans l'ordre, la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation à l'enfouissement. Cette politique est associée au Plan d'action 2011-2015 dont les objectifs sont fixés à :

- Ramener à 700 kilogrammes par habitant la quantité de matières résiduelles éliminées, soit une réduction de 110 kilogrammes par habitant par rapport à 2008;
- Recycler 70 % du papier, du carton, du plastique, du verre et du métal résiduels;
- Recycler 60 % de la matière organique putrescible résiduelle;
- Recycler ou valoriser 80 % des résidus de béton, de brique et d'asphalte;
- Trier à la source ou acheminer vers un centre de tri 70 % des résidus de construction, de rénovation et de démolition du segment du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de plus, dans l'horizon 2020, les matières organiques et putrescibles devraient être complètement bannies des sites d'enfouissement. C'est dans cette optique que la municipalité a implanté la collecte des matières organiques et putrescibles en avril 2015 et effectue une révision de son règlement sur la gestion des matières résiduelles. Ces actions concordent également avec les mesures prévues dans le Plan Métropolitain de Gestion des Matières Résiduelles 2015-2020. Cette version de règlement permettra à la municipalité d'atteindre ses objectifs de rejet de matières envoyées à l'enfouissement;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 10 août 2015;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

CHAPITRE 1 INTERPRÉTATION ET APPLICATION

ARTICLE 1 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux personnes physiques et morales sur le territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

ARTICLE 2 DOCUMENTS ANNEXÉS

Les documents suivants font partie intégrante du règlement :

- Annexe « A »: Liste des produits électroniques récupérés à l'écocentre:
- Annexe «B»: Liste des résidus domestiques dangereux acceptés à l'écocentre.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Définitions de plusieurs termes spécifiques utilisés dans ce règlement :

Collecte municipale:

Opération qui consiste à enlever de leur endroit de production et de disposition, les matières recyclables, les matières organiques et putrescibles et les résidus ultimes.

Contrat privé de collecte :

Contrat liant une unité industrielle, commerciale ou institutionnelle (comprenant les entreprises agricoles) avec un collecteur des matières résiduelles.

Déchets biomédicaux :

Sont considérés comme des déchets biomédicaux :

- tout déchet anatomique humain constitué d'une partie du corps ou d'un de ses organes, à l'exception des phanères, du sang et des liquides biologiques;
- tout déchet anatomique animal (ne comprenant pas les résidus alimentaires) constitué d'un corps, d'une partie du corps ou d'un de ses organes, à l'exception des phanères, du sang et des liquides biologiques;
- tout déchet non anatomique constitué d'un des éléments suivants :
 - un objet piquant, tranchant ou cassable mis en contact avec du sang, un liquide ou un tissu biologique, provenant de soins médicaux, dentaires ou vétérinaires ou d'un laboratoire de

- biologie médicale ou vétérinaire, ou de l'exercice de la thanatopraxie;
- un tissu biologique, une culture cellulaire, une culture de micro-organismes ou le matériel en contact avec ce tissu ou cette culture, provenant d'un laboratoire de biologie médicale ou vétérinaire;
- un vaccin de souche vivante;
- un contenant de sang ou du matériel imbibé de sang, provenant de soins médicaux, d'un laboratoire de biologie médicale ou de l'exercice de la thanatopraxie.
- des médicaments

Déchets ménagers :

Toute matière ne pouvant être intégrée dans un processus de réemploi, de recyclage, de valorisation ou de compostage rejetée par les unités d'occupation résidentielles, ou industrielles, commerciales et institutionnelles.

Écocentre :

Lieu municipal de réception et de tri, notamment, des RDD, des matériaux de construction, des matières recyclables, du métal, des produits électroniques, des néons, des ampoules fluo compactes, des piles, de l'asphalte, du béton et des téléphones cellulaires.

Encombrants:

Matières résiduelles généralement volumineuses dont il est impossible de disposer dans les contenants autorisés lors des collectes régulières ou à l'écocentre. Il s'agit notamment, de matelas, réfrigérateurs, lessiveuses, sécheuses, cuisinières, vieux meubles, accessoires électriques et autres ameublements et équipements domestiques du même genre.

Halocarbures:

Les halocarbures sont des composés halogénés synthétiques, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas produits par la nature (chlore, brome, iode et fluor). Ils regroupent toutes les substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO), soit : les chlorofluorocarbures (CFC), les hydrochlorofluorocarbures (HCFC), les bromofluorocarbures (aussi appelés halons), le méthylchloroforme (1, 1,1-trichloroéthane), le tétrachlorométhane (CCI4), le bromure de méthyle (CH3Br), ainsi que les substances de remplacement des SACO, soit : les hydrofluorocarbures (HFC); les perfluorocarbures (PFC).

Matière organique :

Matière résiduelle carbonée produite par des êtres vivants, des végétaux, des animaux ou des micro-organismes. Les principales catégories de matières organiques résiduelles sont les résidus alimentaires, les herbes et les feuilles, le papier et le carton de même que le bois.

Matière putrescible :

Ensemble des matières organiques résiduelles pour lesquelles le rapport entre le contenu en carbone et le contenu en azote est inférieur à 70 (C/N < 70). On assimile aussi aux matières résiduelles putrescibles les papiers et cartons souillés par des aliments ou autres matières organiques putrescibles, les résidus alimentaires et les résidus verts (ex. : herbes, feuilles, résidus horticoles).

Matières recyclables :

Matière résiduelle qui peut être mise en valeur par la voie du recyclage pour être réintroduite dans un cycle de production.

Matières résiduelles :

Tout résidu d'un processus de production, de transformation, d'utilisation ou de post consommation, comprenant les matières organiques et putrescibles, les déchets ménagers et les matières recyclables.

Municipalité:

Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Officier responsable:

Représentant de la municipalité responsable de faire appliquer la loi.

Personne:

Toute personne physique ou morale.

Résident :

Toute personne étant propriétaire, occupant ou locataire d'une unité d'occupation sur le territoire.

Résidus domestiques dangereux :

L'expression RDD, ou résidus domestiques dangereux, désigne les résidus de nombreux produits dangereux à usage domestique courant. Les huiles usagées et les filtres, les peintures, les piles et les solvants constituent la majeure partie de ce groupe de résidus.

Résidu ultime :

Le résidu ultime est celui qui résulte du tri, du conditionnement et de la mise en valeur des matières résiduelles et qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques disponibles pour en extraire la part valorisable ou en réduire le caractère polluant ou dangereux. Toute matière ne pouvant être intégrée dans un processus de réemploi, de recyclage, de valorisation ou de compostage.

Service de collecte:

Collectes municipales des matières résiduelles ayant lieu à chaque semaine incluant les collectes spéciales pour les arbres de Noël, pour les pneus et pour les feuilles à l'automne.

Unités desservies :

Unités faisant partie de la collecte municipale des matières résiduelles (déchets ménagers; matières organiques et putrescibles; matières recyclables)

Unité d'occupation résidentielle :

Toute maison unifamiliale, incluant les chalets, chacun des logements d'une maison à logements multiples, chacun des condos d'une copropriété, les chambres d'une maison de chambres et les maisons mobiles.

Unité industrielle, commerciale ou institutionnelle :

Tous les commerces, industries ou institutions comprenant les places et bureaux d'affaires, les entreprises agricoles, un commerce, une industrie, une institution, un édifice public ou municipal ou une exploitation agricole enregistrée.

Unités partiellement desservies :

Unités ne faisant pas partie de la collecte municipale pour un type de collecte parmi les déchets ménagers, les matières organiques et putrescibles, les matières recyclables, mais qui sont desservies par la collecte municipale pour au moins un type de collecte parmi les déchets ménagers, les matières organiques et putrescibles et les matières recyclables.

CHAPITRE 2 UNITÉS DESSERVIES

ARTICLE 4 UNITÉS DESSERVIES

Toute unité d'occupation résidentielle est desservie par le service de collecte municipale des matières résiduelles, de même que les unités industrielles, commerciales ou institutionnelles sauf si cellesci respectent les conditions prévues à l'article 5 pour être non-desservies ou si leur volume de matières à collecter est supérieur aux normes prévues dans ce même article.

Malgré l'absence d'inscription au rôle d'évaluation de la Municipalité, toute nouvelle unité d'occupation résidentielle ou industrielle, commerciale et institutionnelle, sur laquelle sera prélevée une taxe foncière pour la collecte des matières résiduelles, peut recevoir le service de collecte des matières résiduelles défini dans ce règlement sans délai, au même titre que les unités desservies existantes.

ARTICLE 5 UNITÉ PARTIELLEMENT DESSERVIES

Les unités agricoles, industrielles et commerciales qui rejettent un volume de déchets ménagers supérieur à 2 bacs de 360 L, soit l'équivalent de 3 petites poubelles en plastique par collecte ne sont pas desservies par la collecte des déchets ménagers et devront avoir un contrat privé de collecte, sauf exception pour les Centre de la Petite Enfance (CPE) où un bac de 360 L est accepté pour chaque 15 enfants inscrits.

CHAPITRE 3 SERVICES OFFERTS

ARTICLE 7 COLLECTES

La municipalité procède à la collecte des matières résiduelles générées par les unités desservies et les unités partiellement desservies, comme suit :

- Les matières organiques sont collectées à toutes les semaines du 1^{er} avril au 30 novembre et à toutes les deux semaines du 1^{er} décembre au 31 mars;
- Les matières recyclables sont collectées à toutes les deux semaines:
- Les déchets ménagers sont collectés à toutes les deux semaines.

La collecte se fera entre 7h00 et 18h00. Tout changement d'horaire pourra être fait par la municipalité à condition que les personnes concernées soient avisées au moins 3 jours d'avance.

ARTICLE 8 ÉCOCENTRE

La municipalité demande l'apport obligatoire des matières résiduelles, énumérées à l'article 19 à l'écocentre, situé au 4085, chemin d'Oka, à Saint-Joseph-du-Lac.

ARTICLE 9 DISPOSITION ET REJET DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LESQUELLES LA MUNICIPALITÉ N'OFFRE AUCUN SERVICE

Tout citoyen qui désire disposer de matières résiduelles, pour lesquelles la Municipalité n'offre aucun service, doit pourvoir, à ses frais, à la disposition de celles-ci conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Toute matière résiduelle déposée par un bénéficiaire en prévision de la collecte et toute matière apportée à l'écocentre deviennent la propriété de la Municipalité, à compter du moment où elle est prise en charge par cette dernière.

CHAPITRE 4 SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX COLLECTES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, À L'ÉCOCENTRE ET AUX COLLECTES SPÉCIALES

ARTICLE 11 DISTRIBUTION ET PROPRIÉTÉ DES BACS

La municipalité fournit et procède à la distribution des bacs bleus pour le recyclage de volume de 360 L et des bacs bruns pour les matières organiques de 240 L ou de 360 L à chaque unité desservie et partiellement desservie, à l'exception des multilogements qui reçoivent un bac pour 2 unités résidentielles. Les contenants distribués aux unités desservies ou partiellement desservies doivent demeurer sur la propriété à laquelle ils sont liés. Tous les bacs distribués demeurent la propriété de la Municipalité.

ARTICLE 12 TRI DES MATIÈRES PAR LES OCCUPANTS DES UNITÉS DESSERVIES ET PARTIELLEMENT DESSERVIES

Tout occupant d'une unité desservie et partiellement desservie doit séparer des ordures ménagères, les matières recyclables, les matières organiques et putrescibles, les résidus domestiques dangereux, le matériel informatique et électronique ainsi que les matériaux de construction afin d'en disposer selon le règlement.

ARTICLE 13 MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉES DANS LA COLLECTE

Les matières recyclables acceptées et devant être placées obligatoirement dans les bacs bleus de recyclage de 360 L lors de la collecte par les occupants des unités desservies et partiellement desservies sont :

- Papiers et cartons (journaux, circulaires, revues, livres, annuaires téléphoniques, papiers, enveloppes, sacs en papier, cartons à œuf, rouleaux en carton, carton de lait et de jus, papier d'emballage non-métallique, tétrapak)
- Métal (boîtes de conserve, canettes, papier et contenants d'aluminium, bouchons et couvercles, objet de métal avec un poids inférieur à 2,2 kg ou 4 livres)
- Plastique (tous les contenants de plastique identifiés par les codes 1, 2, 3, 4, 5, et 7; bouteilles de boissons gazeuses et d'eau; pots à fleurs; sac d'épicerie en plastique autre que les sacs utilisés pour contenir les ordures; pellicules de plastique, dont les sacs de lait rincés, les sacs à sandwich et les sacs de nettoyage à sec)
- Verre (tous les contenants de verre)

Les journaux et circulaires doivent être retirés du sac de plastique qui les contient. Tout récipient doit être vidé de son contenu et rincé. Les couvercles des récipients doivent être retirés et placés dans le bac de recyclage. Les sacs et pellicules de plastique doivent être mis en boule et placés dans un sac de plastique pouvant être recyclé. Les boîtes vides doivent être écrasées et les cartons doivent être pliés ou coupés avant d'être déposés dans le bac bleu.

Toute matière résiduelle, autre que les matières recyclables énumérées à l'alinéa 1, n'est pas acceptée dans la collecte des matières recyclables et ne doit pas se retrouver dans le bac bleu de recyclage, notamment :

- Cellophanes, porcelaine, céramique, poterie, cristal, pyrex;
- Papier ciré, papier-mouchoir, papier buvard, papier carbone, essuie-tout, papiers souillés, feuilles assouplissantes pour sécheuses;
- Plastiques de code 6 (polystyrène expansé (styromousse) ou non expansé);
- Vitre (verre plat), miroir, ampoules électriques, tubes fluorescents, ampoules fluorescentes compactes;

- Toute matière résiduelle de nature organique, notamment le gazon, les feuilles mortes, les déchets de jardinage et les branches d'arbres, les déchets de table et les déchets de cuisine;
- Textiles.

ARTICLE 14 QUANTITÉ DE MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉES

Il n'y a pas de limite maximale en regard du volume de matières recyclables mis à la rue pour sa collecte pour les unités résidentielles. Toute matière recyclable doit être déposée dans un bac bleu de 360 L fourni par la municipalité.

Pour les unités agricoles, industrielles et commerciales, les matières recyclables doivent être déposées dans un contenant prévu à cet effet, à savoir un bac bleu de 360 L fourni par la Municipalité, un bac roulant de 1100 L ou un conteneur de 2 à 8 verges cubes. Le nombre maximal de bacs roulants (360 L ou 1100 L) est de 4 ou un conteneur de 2 à 8 verges cube.

Dans le cas où il y a combinaison d'usages, tel que la combinaison d'une unité résidentielle et d'une unité agricole, c'est le nombre de contenants autorisé pour la collecte des matières recyclables des unités agricoles, industrielles et commerciales qui prévaut.

Les 2 premiers bacs bleus de 360 L sont fournis sans frais par la Municipalité sur demande, alors que les bacs supplémentaires de 360 L sont disponibles au coût de 85 \$. Le poids maximal du bac de 360 L doit être de 75 kg ou 165 lbs.

ARTICLE 15 MATIÈRES ORGANIQUES ET PUTRESCIBLES ACCEPTÉES

Les matières organiques et putrescibles acceptées dans la collecte sont :

- Résidus alimentaires (fruits et légumes; produits laitiers; sachets de thé et marc de café; œufs et coquilles d'œufs; viandes et volailles; noix et coquilles de noix; croustilles et maïs soufflé; condiments et confitures; pain, pâtes et produits céréaliers; poissons et fruits de mer);
- Résidus verts (plantes et mauvaises herbes; feuilles, chaume et paillis; brindilles et branches de petits arbustes; rognure de gazon);
- Autres matières acceptées (cartons souillés; essuie-tout et mouchoirs; sacs en papier; nourriture pour animaux; assiettes en carton non ciré; cendre refroidie).

L'eau ou toute substance liquide provenant de ces matières doivent être égouttées avant qu'elles ne soient déposées dans le bac brun. Toute matière résiduelle, autre que les matières organiques et putrescibles énumérées à l'alinéa précédent, n'est pas acceptée dans la collecte des matières organiques et putrescibles, notamment :

- Animaux morts, plumes d'oiseaux;

- Couches et produits sanitaires (soie dentaire, serviettes hygiéniques, coton-tige, autres), cigarettes, poussières d'aspirateur, mousse de sécheuse;
- Sacs de plastique ou sac similaire en plastique incluant les sacs biodégradables ou compostables et les emballages plastifiés, le papier ciré, le polystyrène expansé (styromousse);
- Terre, sable;
- Textiles.

ARTICLE 16 QUANTITÉ DE MATIÈRES ORGANIQUES ET PUTRESCIBLES ACCEPTÉES

Il n'y a pas de limite maximale en regard du volume de matières organiques et putrescibles mises à la rue pour la collecte des unités résidentielles et institutionnelles alors que les unités agricoles, industrielles, commerciales ont une limite de 4 bacs de 360 L.

Toute matière organique et putrescible doit être déposée dans les bacs bruns de matières organiques de 240 L ou de 360 L fournis par la Municipalité, dans des sacs en papier/carton ou dans un autre récipient propre (par exemple, une poubelle en plastique de 80 L), à l'exception des bacs bleus fournis par la Municipalité. Aucun sac de plastique, même compostable ou biodégradable, n'est accepté dans la collecte des matières organiques, à l'exception de la collecte spéciale de feuilles à l'automne au cours de laquelle les sacs de plastique sont exceptionnellement acceptés. Aucune matière organique et putrescible ne doit être laissée éparse à côté du bac brun lors de la collecte. Le poids maximal du bac doit être de 75 kilogrammes ou 165 livres. Le premier bac brun est fournis sans frais par la municipalité sur demande, alors que les bacs supplémentaires sont disponibles au coût de 65 \$, plus taxes, pour un 240 L et 85 \$, plus taxes, pour un 360 L.

ARTICLE 17 DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES

Les contenants qui ne sont pas manipulés à l'aide d'un bras mécanique mais manipulés manuellement lors de la collecte des déchets, lorsque remplis, ne devront pas dépasser 25 kilogrammes ou 55 livres et être déposés dans des poubelles conventionnelles en métal ou en plastique rigides de 80 L (volume maximal 360 L).

ARTICLE 18 MATIÈRES RÉSIDUELLES EXCLUES DES ORDURES MÉNAGÈRES

Les matières résiduelles spécifiquement exclues de la collecte des ordures ménagères sont :

- Les matières recyclables; organiques et putrescibles décrites aux articles 13 et 15;
- Les animaux morts;
- Les matières résiduelles générées hors du territoire de la Municipalité;
- Les appareils de réfrigération et climatisation contenant des halocarbures;
- Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c.Q-

- 2), dont les résidus domestiques dangereux qui sont acceptés à l'écocentre;
- Les matières résiduelles constituées en tout ou en partie de pesticides régis par la Loi sur les pesticides (LRQ, c. P-9.3) qui sont acceptées à l'écocentre;
- Les autres matériaux récupérés à l'écocentre décrits à l'article 20;
- Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le Règlement sur les déchets biomédicaux (D. 583-92, 92-04-15) et qui ne sont pas traités par désinfection;
- Les déchets industriels;
- Les déchets agricoles, dont le fumier;
- Le gazon et les feuilles d'arbre.

ARTICLE 19 QUANTITÉ MAXIMALE DE DÉCHETS MÉNAGERS COLLECTÉS

Pour les unités résidentielles, la quantité maximale de déchets à collecter par la collecte municipale est établie à un bac de 360L ou 2 petites poubelles en plastique ou en métal de 80L. Quant aux multilogements, les quantités limites se retrouvent dans le tableau suivant :

Nbre de logements / immeuble	Quantité maximale de déchets
2-4	2 bacs de 360 L ou 4 poubelles de 80L
5-6	3 bacs de 360 L ou 6 poubelles de 80L
7-8	4 bacs de 360 L ou 8 poubelles de 80L
8-9	5 bacs de 360 L ou 10 poubelles de 80L

Quant aux nouvelles copropriétés, si le nombre d'unités est supérieur à 9 logements, un conteneur d'un volume suffisant devra être utilisé pour la collecte des ordures ménagères.

Pour les unités agricoles, industrielles, commerciales ou institutionnelles, la quantité maximale est établie à 2 bacs de 360L ou 4 petites poubelles en plastique ou en métal de 80L, sauf exception pour les Centres de la Petite Enfance (CPE) où un bac de 360 L est accepté pour chaque 15 enfant inscrit en CPE.

ARTICLE 20 MATIÈRES DÉPOSÉES À L'ÉCOCENTRE

Les matières non autorisées dans le cadre des collectes des déchets, des matières recyclables et des matières putrescibles, et qui ne découlent pas d'activité agricole, commerciale ou industrielle, doivent être acheminées à l'écocentre, tels que :

- Tous les produits électroniques et informatiques se retrouvant à l'annexe « A »:
- Tous les résidus domestiques dangereux se retrouvant à l'annexe « B »;
- Matériaux de construction (agrégats de moins de 40 cm de diamètre d'asphalte ou de béton; bois, portes et fenêtres, panneaux de plâtre et couvre-plancher);
- Vêtements et textiles;
- Pneus sans jantes.

ARTICLE 21 COLLECTES SPÉCIALES : SAPIN DE NOËL

Les sapins de Noël sont collectés lors d'une collecte spéciale dans les trois semaines suivant le 25 décembre. Ainsi aucun sapin ou arbre servant de décoration de Noël ne doit se retrouver dans les autres collectes.

ARTICLE 22 DISPOSITION DES ENCOMBRANTS

Les encombrants (réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs, cuisinières, lave-vaisselles, lessiveuses, sécheuses, déshumidificateur, meubles en bon état) et tout autre produit contenant des halogènes sont recueillis par Le Grenier Populaire de Saint-Eustache pour traitement ou réemploi. Les citoyens ont la responsabilité de rejoindre cette organisation, qui viendra chercher les encombrants au domicile des citoyens, ou à tout autre organisme favorisant le réemploi.

Si les encombrants ne contenant pas d'halocarbures ne sont pas acceptés par Le Grenier Populaire, ils pourront être collectés lors de la collecte des déchets ménagers ou apportés à l'écocentre si ceux-ci contiennent du bois ou du métal. Quant aux encombrants avec halocarbures, ils ne doivent en aucun moment se retrouver dans la collecte des déchets ménagers.

ARTICLE 23 COLLECTE DES FEUILLES

Les feuilles des arbres sont collectées lors de la cueillette des matières organiques. Elles sont déposées dans le bac brun, dans un autre récipient accepté ou dans des sacs de papier/carton. Il est interdit d'utiliser des sacs de plastique lors de la collecte hebdomadaire régulière des matières organiques.

Malgré le paragraphe précédent, les feuilles peuvent être exceptionnellement déposées dans un sac de plastique dans le cadre de la <u>collecte spéciale</u> des feuilles d'automne.

CHAPITRE 5 MODALITÉS DE MISE À LA RUE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 24 PÉRIODE DU DÉPÔT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES EN PRÉVISION DE LA COLLECTE

Les matières résiduelles des unités desservies et partiellement desservies doivent être déposées au plus tôt à 18 h la veille du jour prévu de la collecte et au plus tard à 7 h le jour de la collecte, à proximité du trottoir, de la bordure ou de l'emprise de la rue. Il est interdit d'obstruer la rue ou le trottoir avec des matières résiduelles ou leurs contenants ainsi que l'accès aux contenants.

ARTICLE 25 PÉRIODE DE RETRAIT DES CONTENANTS

Les contenants d'entreposage de matières résiduelles doivent être retirés du bord du chemin avant 21 h, le jour de la collecte.

ARTICLE 26 COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES NON EFFECTUÉE

Si la collecte des matières résiduelles n'a pas été effectuée par l'entrepreneur le jour prévu de la collecte, le propriétaire, le résident ou l'occupant de l'unité desservie ou partiellement desservie doit en aviser la Municipalité, et ce, après 18 h le jour de la collecte, et dans un délai maximal de 24 heures.

ARTICLE 27 ACCESSIBILITÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES LE JOUR DE LA COLLECTE

Tout propriétaire ou occupant d'unités desservies ou partiellement desservies doit s'assurer que les contenants et les bacs soient accessibles par le camion-chargeur et ne présentent aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 28 TAXES SUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Nul ne peut se soustraire à la taxe décrétée par la Municipalité pour le service de la collecte des matières résiduelles.

ARTICLE 29 ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ENTRE LES COLLECTES

En aucun temps, l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes ne doit encourager la prolifération de la vermine ou de rongeurs. Il est interdit de répandre ou de laisser s'accumuler toutes matières résiduelles. Le lieu d'entreposage extérieur des matières résiduelles doit être situé à proximité du bâtiment principal dans la cour latérale ou arrière. Si ce n'est pas possible, ils peuvent se retrouver ailleurs sur le terrain à condition. Ils doivent être positionnés de façon à dégager complètement l'emprise de la Municipalité.

ARTICLE 30 DÉPÔT DANS UN CONTENANT ET SUR LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

Il est interdit à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui est destiné à une autre unité desservie ou partiellement desservie que la sienne.

Il est interdit à quiconque de déposer ou d'entreposer, de même que de faire déposer ou de faire entreposer, des matières résiduelles sur le terrain d'un immeuble dont il n'est pas le propriétaire, le résident ou l'occupant. Il est interdit à quiconque de jeter des matières résiduelles dans un cours d'eau, un lac, un fossé ou dans le réseau d'égouts de la Municipalité.

ARTICLE 31 FOUILLE DANS LES CONTENANTS

Il est interdit à quiconque, autre que les représentants de la Municipalité ou l'entrepreneur retenu par cette dernière, de renverser ou fouiller dans les contenants destinés à la collecte des matières résiduelles.

CHAPITRE 6 PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DES CONTENANTS

ARTICLE 32 PROPRIÉTÉ DES CONTENANTS

Les bacs roulants à l'effigie de la Municipalité et fournis par celle-ci pour la collecte des matières recyclables et pour la collecte des matières organiques et putrescibles demeurent la propriété de la Municipalité.

ARTICLE 33 QUALITÉ DES BACS

Il est défendu d'altérer ou de détruire un contenant fourni par la Municipalité. Le propriétaire, le résident ou l'occupant de l'unité desservie ou partiellement desservie doit inscrire son adresse dans l'espace prévu à cette fin sur le contenant fourni par la Municipalité et est responsable de maintenir le bac en bon état. Le propriétaire de l'unité desservie ou partiellement desservie doit effectuer l'entretien régulier de ses contenants et de ses outils de collecte et s'assurer de la propreté et de l'étanchéité de ces derniers.

ARTICLE 34 CONTENEURS

Tout propriétaire qui désire acheter son propre conteneur doit s'assurer qu'il s'adapte parfaitement aux camions de collecte de l'entrepreneur.

ARTICLE 35 REMPLACEMENT ET RÉPARATION DES CONTENANTS

En cas de vandalisme d'un contenant par le propriétaire, le résident ou l'occupant d'une unité desservie ou partiellement desservie, les frais liés à la réparation ou au remplacement sont à la charge du propriétaire de la dite unité. Une facturation de 100\$ est envoyée au contrevenant en plus des sanctions prévues à l'article 39. La Municipalité transmet cette facture au propriétaire, laquelle doit être acquittée dans les 30 jours suivant sa réception. Si le contenant est volé, ce dernier est remplacé aux frais de la Municipalité après enquête.

CHAPITRE 7 POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

ARTICLE 36 POUVOIR DE L'OFFICIER RESPONSABLE

Le conseil autorise, de façon générale, l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement et autorise généralement, en conséquence, cette personne à délivrer les constats d'infraction

utiles à cette fin; cette personne est chargée de l'application du règlement.

Malgré ce qui précède l'officier responsable doit remettre au moins deux avis de courtoisie au contrevenant avant d'émettre un constat d'infraction dans le cas d'un mauvais triage des matières résiduelles. Dans le cas d'un bac vandalisé, un seul avis de courtoisie est nécessaire.

L'avis de courtoisie doit informer le contrevenant de la nature de l'infraction commise.

ARTICLE 37 POUVOIR DE L'OFFICIER

L'officier responsable de l'application du règlement est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable (entre 7h00 et 22h00), tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les dispositions du règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus. À cet égard il peut consigner toute information de façon manuscrite ou à l'aide d'outils électroniques.

ARTICLE 38 OBLIGATIONS DE TOUT PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU BÉNÉFICIAIRE

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire de respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur, le propriétaire, son représentant, ou l'occupant d'un immeuble doit :

- Permettre à l'officier responsable de visiter ou examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des pouvoirs et des devoirs qui lui sont dévolus par le règlement;
- Aviser l'officier responsable lors de son inspection en regard à l'entreposage de toute matière dangereuse;
- Prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
- S'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer l'officier responsable et ne doit en aucun moment nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit.
- Écrire son adresse sur les bacs roulants fournis par la Municipalité.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

ARTICLE 39 SANCTIONS

Quiconque contrevient ou aide, conseille, encourage et/ou incite à contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende variant entre 150 \$ et 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et entre 300 \$ et 2 000 \$ dans le cas d'une personne

morale. En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

Advenant une contravention au présent règlement, outre les sanctions prévues au présent règlement, les matières résiduelles non triées adéquatement ne sont pas ramassées lors de la cueillette.

ARTICLE 40	ENTRÉE EN VIG	UEUR
Le présent rè	glement entre e	en vigueur selon la Loi.
MONSIEUR BENG	OIT PROULX	MONSIEUR STEPHANE GIGUERE DIRECTEUR GENERAL

ANNEXE A

LISTE DES PRODUITS ÉLECTRONIQUES ACCEPTÉS À L'ÉCOCENTRE

ORDINATEURS PORTABLES

- Ordinateurs portables
- Ordinateurs bloc-notes
- Tablettes électroniques
- Miniportables
- Mini-ordinateurs

ORDINATEURS DE BUREAU

- Terminaux d'ordinateur
- Ordinateurs de bureau faisant office de serveurs
- Clients serveurs légers ou mini-ordinateurs de bureau
- Serveurs de bureau / en tour
- Serveurs lames montés sur bâti

PÉRIPHÉRIQUES D'ORDINATEUR ET DE CONSOLE DE JEUX VIDÉO

- Souris
- Souris de type boules de commande
- Claviers
- Pavés
- Pavés tactiles
- Lecteurs multimédias
- Routeurs/modems
- Haut-parleurs
- Disques durs externes
- Lecteurs de disquettes externes
- Pavés numériques
- Tablettes graphiques sans affichage
- Commutateurs HDMI
- Manettes de jeu (joystick)
- Contrôleurs de console de jeux vidéo, "balance boards", senseurs et autres dispositifs d'entrée
- Duplicateurs de disques durs
- Dispositifs de stockage en réseau (NAS)
- Adaptateurs de terminal média intégrés (EMTA)
- Câbles*
- Connecteurs*
- Chargeurs*
- Télécommandes*
- Cartes mémoires*
- Clés USB*
- Cartouches d'encre*

DISPOSITIFS D'AFFICHAGE

- Téléviseurs
- Moniteurs d'ordinateurs
- Dispositifs d'affichage professionnel
- Écrans de télévision en circuit fermé

- Ordinateurs tout-en-un : un dispositif d'affichage avec ordinateur intégré
- Tableaux intelligents
- Tablettes graphiques avec écran > 10 po
- Dispositifs d'affichage portables > 10 po

TÉLÉPHONES CONVENTIONNELS ET RÉPONDEURS TÉLÉPHONIQUES

- Téléphones conventionnels avec ou sans fil employant la téléphonie à voix sur IP et les téléphones satellitaires
- Téléphones à hauts parleurs ou de conférence
- Répondeurs téléphoniques (à cassette ou numériques)

APPAREILS CELLULAIRES ET TÉLÉAVERTISSEURS

- Téléphones cellulaires, y compris ceux munis d'un appareilphoto ainsi que de fonction d'enregistrement vidéo et/ou audio
- Téléphones intelligents (réseau cellulaire)
- Assistants numériques personnels munis d'un écran tactile (réseau cellulaire)
- Terminaux mobiles (réseau cellulaire)
- Téléavertisseurs

IMPRIMANTES, NUMÉRISEURS, TÉLÉCOPIEURS, PHOTOCOPIEURS ET APPAREILS MULTIFONCTIONS DE BUREAU

- Imprimantes de bureau
- Imprimantes avec station d'accueil pour appareils photo
- Imprimantes d'étiquettes, code-barres, cartes
- Imprimantes thermiques
- Numériseurs de bureau
- Numériseurs de bureau de cartes professionnelles
- Numériseurs de chèques
- Numériseurs de bureau de diapositives
- Télécopieurs de bureau
- Appareils multifonctions de bureau.

SYSTÈMES AUDIO/VIDÉO PORTABLES/PERSONNELS

- Radios AM/FM et satellitaires portables
- Radios-réveils
- Chaînes stéréo portatives incluant celles pouvant se connecter à un Internet sans fil
- Magnétophones et enregistreurs portables
- Lecteurs/enregistreurs de disques (CD, DVD, VHS, Blu-ray, etc.) portables
- Lecteurs MP3
- Lecteurs numériques portables
- Stations d'accueil pour les baladeurs, téléphones intelligents et autres appareils portables
- Haut-parleurs portables/compacts/ pour socles d'accueil/pliants (avec ou sans fil, y compris les haut-parleurs «Wi-Fi » et « Bluetooth »)
- Magnétophones à cassettes ou enregistreurs audio/vocaux numériques
- Casques d'écoute, écouteurs et microphones

- Casques téléphoniques (avec ou sans fil, y compris les "Bluetooth")
- Appareils photo numériques
- Porte-clés à photos numériques
- Caméras vidéo/caméscopes
- Assistants numériques personnels (PDA)
- Radios multifonctions satellitaires, y compris CD, MP3, radio FM ou autres fonctions audio
- Numériseurs de cartes professionnelles/négatifs photographiques portables
- Imprimantes portables (ex.: imprimantes de photos portables)
- Caméras web
- Cadres numériques
- Écrans portables taille d'écran < 10''
- Emmagasineurs de sons, d'images et d'ondes
- Lecteurs de code-barres portables
- Émetteurs-récepteurs portables du service de radiocommunication familial (FRS)/services radio-mobile général (SRMG) /émetteurs-récepteurs portables/Radio portable de bande publique (CB)
- Systèmes de jeux vidéo portables
- Lecteurs de livres électroniques
- Récepteurs numériques (radio) satellitaires portables
- Projecteurs multimédias portables
- Systèmes de localisation (GPS) portables
- Antennes HD
- Systèmes de surveillance vidéo/caméra pour bébés

SYSTÈMES AUDIO/VIDÉO NON PORTABLES

- Magnétoscopes (VCR)/projecteurs vidéo
- Projecteurs numériques
- Enregistreurs vidéo numériques (DVR)
- Enregistreurs vidéo personnels (PVR)
- Lecteurs/enregistreurs de disques non portables (DVD, Blu-ray, etc.)
- Lecteurs/graveurs de disques laser
- Câbles et récepteurs satellites/décodeurs
- Convertisseurs
- Radios AM/FM et satellitaires non portables
- Lecteurs multimédias multifonctions non portables
- Caméras de sécurité analogiques et numériques pour la sécurité résidentielle
- ou en circuit fermé pour tout autre usage résidentiel
- Amplificateurs
- Égaliseurs de fréquence
- Tables tournantes/tourne-disques
- Systèmes de haut-parleurs audio
- Autres lecteurs/enregistreurs de musique audionumérique
- Combinés de chaînes d'audiocassette non portables
- Systèmes de karaoké
- Projecteurs multimédias non portables
- Lecteurs/enregistreurs multimédias
- Ensembles de systèmes de haut-parleurs

- Consoles de jeux vidéo non portables (raccordées à une télévision ou à un écran)

SYSTÈMES AUDIO/VIDÉO ET DE LOCALISATION POUR VÉHICULES

COMPOSANTS AUDIO ET/OU VIDÉO ET DE LOCALISATION DU MARCHÉ SECONDAIRE POUR VÉHICULES, Y COMPRIS :

- Radios, lecteurs de DVD, CD et/ou cassettes conçus pour être enchâssés (y compris ceux avec des fonctions intégrées de radio satellitaire et/ou de GPS)
- Amplificateurs
- Égaliseurs de fréquence
- Haut-parleurs
- Systèmes de lecteurs vidéo
- Dispositifs d'affichage vidéo (y compris ceux avec des syntoniseurs intégrés)
- Caméras de vision arrière
- Systèmes de localisation autonomes ou conçus pour être enchâssés (p. ex. récepteurs GPS et leurs composants)

ENSEMBLES DE CINÉMA MAISON

ÉQUIPEMENTS AUDIO ET VIDÉO DE CINÉMA MAISON VENDUS SOUS UN MÊME EMBALLAGE PROVENANT D'UN FABRICANT D'ÉQUIPEMENT D'ORIGINE (OEM) ET OÙ FIGURE UN SEUL CODE-BARRES, Y COMPRIS :

- Périphériques d'appareils audio
- Équipement audio et vidéo vendu en ensemble/paquet pour utilisation à des fins résidentielles ou non

ANNEXE B

RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX ACCEPTÉS À L'ÉCOCENTRE

L'expression RDD désigne les résidus de nombreux produits dangereux à usage domestique courant. Ils sont constitués de matières corrosives, explosives, inflammables et/ou toxiques, reconnaissables par l'affichage de leurs pictogrammes respectifs. À titre d'exemples :

- Acide
- Adoucissant
- Aérosol
- Alcool à friction
- Ammoniaque
- Ampoule
- fluocompacte - Ampoule au mercure
- Base d'automobile
- Batterie
- Bonbonne de gaz
- Cartouche d'encre
- Chlore
- Ciment plastique
- Cirage
- Colle à base de solvant
- Colorant capillaire
- Combustible pour fondue
- Décapant
- Détachant
- Détersif
- Eau de javel
- Engrais
- Essence
- Filtre à l'huile

- Fixatif
- Fongicide
- Herbicide
- Huile usée
- Insecticide
- Dissolvant de vernis à ongles
- Javellisant
- Liquide débouche-tuyau
- Lubrifiant
- Mercure
- Munitions
- Néons linéaires
- Nettoyant pour four
 - Nettoyant pour métaux
- Nettoyant pour toilette
 - Peinture
 - Pellicules cinématographiques
 - Pile
 - Pneu
 - Poudre à récurer
 - Préservatif pour le bois
 - Produit pour piscine
 - Solvant de teinture
 - Térébenthine
 - Vernis